

VD_OMNI PS.2018.0040 vom 4. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0040

FR: VD_OMNI PS.2018.0040 du 4 février 2019

IT: VD_OMNI PS.2018.0040 del 4 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi, Assurance perte de gain maladie - APMG | Refus du SDE, section APMG, d'indemniser le recourant pour la période durant laquelle il séjournait à l'étranger. Un problème fiscal à régler ne saurait justifier une exception à la condition du séjour au lieu du domicile. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si le recourant a droit aux prestations de l'APMG pour la période du 12 septembre au 13 octobre 2017.

E. 3

a) Selon l'art. 8 al. 1 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0), l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi, s'il a subi une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré, s'il est apte au placement et s'il satisfait aux exigences du contrôle. Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une grossesse et qui, de ce fait, ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle (rechercher un emploi, se présenter aux entretiens fixés par leur ORP), ont droit à la pleine indemnité journalière s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité; leur droit persiste au plus jusqu'au 30^{ème} jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre (art. 28 al. 1 LACI). b) Dans le but de permettre le versement de prestations complémentaires aux chômeurs en incapacité provisoire de travail ayant épuisé leur droit aux indemnités de chômage conformément à l'art. 28 LACI, le canton de Vaud a institué une assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APMG). Les dispositions légales relatives à cette assurance ont été insérées dans la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), principalement aux nouveaux art. 19a à 19s (cf. Exposé des motifs et projet de loi n°385 [législature 2007/2012] sur une assurance perte de gain maladie pour les

bénéficiaires d'indemnités de chômage et projet de loi modifiant la LEmp, avril 2011 [ci-après: EMPL 2011]). Les conditions pour bénéficier des prestations de l'APGM sont énumérées à l'art. 19e LEmp; il faut que l'assuré se trouve en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, au sens de l'art. 28 LACI (let. a), qu'il a satisfait aux obligations de contrôle prévues par la LACI pendant un mois au moins, avant de solliciter les prestations de l'APGM (let. b), et qu'il séjourne dans son lieu de domicile (let. c). L'art. 10e du règlement d'application du 7 décembre 2005 de LEmp (REmp; BLV 822.11.1) prévoit des exceptions au séjour dans le lieu de domicile; il dispose ainsi que les "assurés qui séjournent, sur prescription médicale, dans un établissement hospitalier ou de cure, situé hors de leur lieu de domicile, peuvent prétendre aux prestations de l'APGM". c) En l'espèce, l'autorité intimée a retenu que le recourant ne réalisait pas durant la période litigieuse la condition du séjour au lieu du domicile et qu'il ne se trouvait pas non plus dans l'une des exceptions visées à l'art. 10e REmp. Le recourant invoque une situation d'urgence, expliquant qu'il avait été contraint de se rendre au Portugal afin de régler un problème d'ordre fiscal avec les autorités de ce pays. Il a joint à cet égard une attestation de son avocate portugaise confirmant ses propos. Comme l'autorité intimée le relève, un tel cas de figure n'est toutefois pas envisagé par l'art. 10e REmp, qui réserve les exceptions à la condition du séjour au lieu du domicile aux séjours effectués, sur prescription médicale, dans un établissement hospitalier ou de cure. Il n'est pas non plus comparable (comme par exemple dans le cas traité dans l'arrêt PS.2016.0048 du 3 octobre 2016, où la CDAP avait laissé ouverte la question de savoir si le séjour, sur prescription médicale, d'une bénéficiaire de l'APGM chez sa sœur pouvait tomber sous le coup de l'art. 10e REmp). Le séjour du recourant au Portugal ne se limitait par ailleurs pas à quelques jours. Le recourant invoque également l'état de santé de son père pour justifier son séjour à l'étranger. Ce cas de figure n'est toutefois pas non plus visé par l'art. 10e REmp. L'intéressé n'a produit par ailleurs aucune pièce attestant des problèmes de santé de ce dernier. C'est ainsi sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a refusé d'indemniser le recourant pour la période du 12 septembre au 13 octobre 2017.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.